

Arrêté n° T224/2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX

Le Maire de CAPDENAC-GARE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande le 24 juin 2026, formulée par Monsieur Ludovic ALEGRE de SIGNOVIA, 630 avenue de Rodez 12160 BARAQUEVILLE, pour la réalisation des travaux de finition à la résine.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 20 juillet 2026 et pendant toute la durée des travaux (5 jrs) l'entreprise SIGNOVIA, est autorisée à procéder aux marquages en résine devant le parvis de la Mairie, devant le parvis de l'école Pierre Riols, rue Lamartine, rue Carnot, rue Paul Bert.

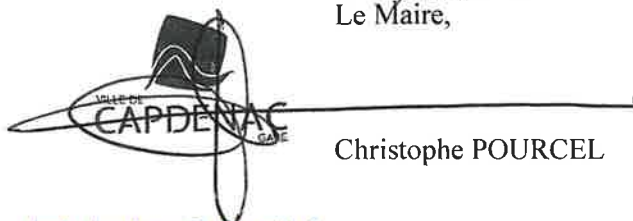
Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

-  **Le stationnement des véhicules autre que l'entreprise chargée des travaux sera interdit** et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
-  L'entreprise en charge des travaux s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur le chantier. Suivant l'avancée du chantier la réalisation de la résine se fera par demi-chaussée pour les rues Carnot, Lamartine et Paul Bert.
-  L'avenue Albert Thomas sera barrée du croisement de la rue Maruejols au croisement de la rue Paul Bert.
-  Une déviation devra être mise en place.
-  Aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 -8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. **Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et l'accès des secours sera maintenu.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur Ludovic ALEGRE, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare.

Fait à Capdenac-Gare,
Le 9 juillet 2026
Le Maire,



Christophe POURCEL

Destinataire pour mise en œuvre adressée à :

Monsieur ludovic.alegre@signovia.fr

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de C/G

Destinataire pour info adressée à :

Monsieur le Chef de centre de secours de Capdenac-Gare